



LES IMPÔTS EN EUROPE


2024

32^{ème} ÉDITION


24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.euraaudit.org


Roumanie





 Capitale :
Bucarest

 Langue :
Roumain


 PIB/habitant
2023 :
USD 41.260

 Indicatif :
+40

 Superficie :
238.397 km²

 Statut :
République semi-
présidentielle

 Monnaie :
Nouvelle Lei

 Fête nationale :
1^{er} décembre

 Population :
19.729.864

 Code ISO :
ROM

1. Fiscalité des entreprises

1.1 Taxes sur les entités

Les entités suivantes payent l'impôt sur les sociétés :

- les personnes morales roumaines, à quelques exceptions près (institutions publiques, banque nationale de Roumanie, Trésor public, etc. ; payent un impôt sur les sociétés uniquement si elles exercent des activités économiques) ;
- les personnes morales étrangères qui exercent des activités par l'intermédiaire d'un ou plusieurs établissements permanents en Roumanie ;
- les personnes morales étrangères ayant leur siège administratif effectif en Roumanie ;
- les personnes morales étrangères qui tirent des revenus du transfert de biens immobiliers situés en Roumanie, y compris la location ou la fin de l'utilisation de biens appartenant aux biens immobiliers situés en Roumanie, les revenus de l'exploitation de ressources naturelles situées en Roumanie, ainsi que les revenus de la vente-cession d'intérêts de participation dans une personne morale roumaine ;
- les personnes morales ayant leur siège social en Roumanie, établies conformément à la législation européenne.

Il existe également un système fiscal pour les petites entreprises (impôt sur les revenus des micro-entreprises). Plusieurs critères font qu'une société est considérée comme une micro-entreprise :

- elle ne mène pas d'activités liées aux marchés bancaires, d'assurance et de capitaux, à l'exception des entités qui fournissent des services d'intermédiation dans ces secteurs ;
- elle ne mène pas d'affaires dans l'industrie du jeu ;
- elle ne mène pas d'activités d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation des ressources pétrolières et gazières ;
- les revenus sont inférieurs à 50.000 € par an ;
- elle n'est pas la propriété de l'État ou d'unités administratives régionales ;
- elle n'est pas soumise à la procédure de dissolution, suivie par une liquidation, enregistrée auprès du registre du commerce ou de tribunaux, en vertu de la loi.

- a des revenus, autres que ceux provenant du conseil et/ou de la gestion, dans une proportion de plus de 80% des revenus totaux ;
- a au moins un employé ;
- a des actionnaires qui détiennent plus de 25% de la valeur/du nombre de titres de participation ou de droits de vote dans un maximum de trois entités juridiques roumaines qui relèvent du régime fiscal des micro-entreprises, y compris la personne pour laquelle le respect des conditions est vérifié.
- a soumis les états financiers annuels à temps si elle a cette obligation en vertu de la loi ;
- le plafond de 500.000 € concernant les revenus réalisés est vérifié en prenant en compte les revenus réalisés par la personne morale roumaine, cumulés avec les revenus des entreprises qui lui sont liées, tels que définis conformément aux dispositions de la Loi no 346/2004 concernant la stimulation de la création et du développement des petites et moyennes entreprises, avec les modifications et les ajouts ultérieurs.

1.2 Résidence et non-résidence

Les entités roumaines, les entités étrangères ayant leur siège administratif en Roumanie, ainsi que les entités ayant leur siège social en Roumanie, établies conformément à la législation européenne payent des impôts sur les bénéfices obtenus n'importe où, que ce soit en Roumanie ou à l'étranger.

Les entités étrangères exerçant une activité par l'intermédiaire d'un établissement permanent en Roumanie, payent des impôts sur les bénéfices imputables à l'établissement permanent.

Les personnes morales étrangères qui tirent, des revenus du transfert de biens immobiliers situés en Roumanie, y compris de la location ou de la fin de l'utilisation de biens appartenant aux biens immobiliers situé en Roumanie, les revenus d'exploitation de ressources naturelles situées en Roumanie, ainsi que les revenus de la vente-cession d'intérêts de participation dans une personne morale roumaine payent des impôts sur les bénéfices imposables liés à ces activités.

1.3 Exercice fiscal et déclaration

L'exercice fiscal correspond à l'année civile, sauf pour les sociétés dont l'exercice financier est différent de l'année civile. Dans ce cas, les entités peuvent choisir de faire correspondre l'année fiscale à l'année financière.

Le calcul, la déclaration et le paiement de l'impôt sont faits de façon trimestrielle le 25 du premier mois suivant la fin des trimestres I à III (25 avril, 25 juillet, 25 octobre). Une déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés est à remplir au 25 juin pour l'exercice précédent ; il s'agit également du délai pour le paiement du reste de l'impôt sur les sociétés de l'année précédente.

Certains contribuables peuvent opter pour l'évaluation, la déclaration et le paiement annuel de l'impôt sur les sociétés par le biais d'acomptes trimestrielle. L'échéance pour le paiement de la taxe annuelle correspond à l'échéance pour la déclaration de revenus des sociétés (25 juin).

Pour d'autres catégories de contribuables, la date de déclaration d'impôt sur les sociétés est le 25 février ou le 25 du second mois suivant la fin de l'exercice (églises, établissements d'enseignement, associations de propriétaires, certaines activités agricoles, Croix Rouge roumaine).

1.4 Types de revenus

Impôt sur les sociétés = $16\% \times (\text{revenus totaux} - \text{dépenses totales} - \text{revenus non imposables} + \text{dépenses non déductibles})$.

Pour les sociétés dont les revenus découlent d'activités comme les casinos, bars de nuit et clubs, discothèques, le calcul est le suivant :

- si l'impôt sur les sociétés calculé est inférieur à 5% des revenus totaux, le contribuable doit payer ce dernier montant.

Taxe micro-entreprise = * x revenu total

- 1 %, si les recettes ne dépassent pas 60.000 € et si les activités ne correspondent pas à certains codes NACE des secteurs IT, HoReCa, juridique, médical et dentaire
- 3 % si les recettes dépassent 60.000 € ou si les activités correspondent à certains codes NACE dans les secteurs IT, HoReCa, juridique, médical ou dentaire.

Impôt minimum sur le chiffre d'affaires

A partir du 1^{er} janvier 2024, les contribuables qui enregistrent au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires supérieur à 50.000.000 € seront soumis à la taxe minimale sur le chiffre d'affaires.

Dans les cas où l'impôt sur les sociétés calculé par les contribuables pour une année donnée est inférieur à la taxe minimale sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur les sociétés dû par ces contribuables sera égal à la taxe minimale sur le chiffre d'affaires.

La taxe minimale sur le chiffre d'affaires est calculée en appliquant un taux de 1% au montant du chiffre d'affaires, qui est déterminé comme suit : recettes totales moins les recettes exonérées (c'est-à-dire les recettes non imposables, les recettes relatives au coût des stocks de biens/services en cours, les recettes provenant de subventions, etc.) moins l'amortissement comptable des actifs acquis

ou produits à partir du 1er janvier 2024. La taxe minimale sur le chiffre d'affaires est déterminée avant la récupération des pertes fiscales disponibles des années précédentes.

Le chiffre d'affaires supérieur à 50.000.000 € est calculé par la personne morale responsable en additionnant les chiffres d'affaires des membres du groupe fiscal.

Les contribuables qui réduisent la valeur des actifs immobilisés en construction/ actifs selon les indicateurs I et A, ont l'obligation de conserver les actifs respectifs dans leur patrimoine pour une période au moins égale à la moitié de la durée d'utilisation économique, établie selon les règles comptables applicables, mais pas plus de 5 ans.

En cas de non-respect de cette condition, l'impôt minimum sur le chiffre d'affaires est recalculé pour les montants respectifs et, le cas échéant, des créances fiscales supplémentaires sont prélevées conformément au code de procédure fiscale, à partir du trimestre/année de leur diminution. Dans ce cas, le contribuable a l'obligation de présenter la déclaration fiscale de rectification. Les actifs enregistrés dans l'une des situations suivantes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions :

- a) sont transférés dans le cadre des opérations de réorganisation, effectuées conformément à la loi ;
- b) sont aliénés dans le cadre de la procédure de liquidation/faillite, conformément à la loi ;
- c) sont détruits, perdus, volés ou défectueux et remplacés, à condition que ces situations soient démontrées ou dûment confirmées par le contribuable. Dans le cas d'actifs volés, le contribuable prouve le vol sur la base des documents justificatifs délivrés par les organes judiciaires.
- d) sont retirés de la succession en raison de l'accomplissement de certaines obligations prévues par la loi.

Dans la formule de calcul de l'impôt minimum sur le chiffre d'affaires et de l'impôt additionnel pour les personnes morales qui exercent des activités dans les secteurs du pétrole et du gaz naturel, la phrase «non inclus dans l'indicateur I» se référant aux revenus provenant de la production d'actifs corporels et incorporels a été supprimée.

Impôt additionnel sur les sociétés pétrolières et gazières

Les sociétés opérant dans les secteurs du pétrole et du gaz et dont le chiffre d'affaires a été supérieur à 50.000.000 € l'année précédente paieront un impôt supplémentaire de 0,5% sur le chiffre d'affaires. Cette taxe est une dépense non déductible de l'impôt sur les sociétés.

1.5 Gains en capital

Le taux d'imposition des gains en capital est de 16%.

Dividendes nationaux

Le taux d'imposition des dividendes est de 8%.

Les revenus de dividendes perçus par une entité roumaine de la part d'une autre entité roumaine sont exonérés d'impôt en cas de participation minimale de 10% pendant au moins un an jusqu'à la date de paiement.

L'impôt sur les dividendes qui sont distribués mais non payés à la fin de l'année au cours de laquelle la distribution a été approuvée (précédemment l'année au cours de laquelle les comptes annuels ont été approuvés), doit être déclaré et payé avant le 25 janvier de l'année suivante.

Dividendes étrangers

Les dividendes reçus d'une entité étrangère sont exonérés d'impôt si l'entité roumaine détient au minimum 10% de l'ensemble du capital social de l'entité étrangère pendant une période minimale d'un an. L'entité étrangère doit être un contribuable de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt similaire et un traité sur la double imposition doit exister entre la Roumanie et le pays où l'entité étrangère est enregistrée. Dans le cas contraire, selon le pays, on applique les conditions spécifiques du traité sur la double imposition (le cas échéant) ou le taux standard de 8%.

Dépenses déductibles

Les dépenses déductibles sont celles engagées aux fins de l'activité de la société.

À partir du 1^{er} janvier 2022, la limite de déductibilité des dépenses avec des abattements irrécupérables passera de 30 à 50%.

1.6 Pertes

Les pertes fiscales annuelles constatées par la déclaration d'impôt sur les bénéfices, à partir de l'année 2024/l'exercice modifié à partir de l'année 2024, selon le cas, ne sont plus récupérées en totalité, au cours des 7 années consécutives suivantes. Ces pertes fiscales sont récupérées sur les bénéfices imposables réalisés, dans la limite de 70% inclus, au cours des 5 années consécutives suivantes. La récupération des pertes s'effectuera dans l'ordre de leur enregistrement, à chaque échéance de paiement de l'impôt sur les bénéfices.

1.7 Exonérations

Activités de recherche, développement et innovation

Les contribuables qui mènent exclusivement des activités d'innovation, de recherche et de développement en matière d'activité scientifique, ainsi que le développement technologique et les activités connexes sont exemptés de l'impôt sur les sociétés au cours des dix premières années d'activité.

Secteur de la construction

Les règles de détermination du seuil minimum de 80% du chiffre d'affaires dérivé des activités de construction sont modifiés comme suit :

- Les sociétés constituées après le 1^{er} janvier 2019 doivent déterminer le montant de chiffre d'affaires réalisé depuis le début de l'année. Afin d'appliquer les incitations fiscales, au moins 80% du chiffre d'affaires devrait provenir des activités de construction.
- Les sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 2019 ne devraient tenir compte que le montant du chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice précédent. Si au moins 80% de ce chiffre d'affaires provient des activités de construction, l'entreprise aura le droit d'appliquer les incitations fiscales tout au long de l'année en cours. Si toutefois ce seuil annuel n'est pas atteint, l'entreprise doit appliquer la même méthodologie que les entreprises nouvellement créées.

1.8 Taux

16% pour l'impôt sur les sociétés et ;

1% pour l'impôt sur le revenu des micro-entreprises si les recettes ne dépassent pas 60.000 € et si les activités ne correspondent pas à certains codes NACE dans les secteurs informatique, HoReCa, juridique, médical et dentaire.

3% for micro-enterprise income tax if the revenues exceed 60,000 € or if the activities correspond to certain NACE codes in the IT, HoReCa, legal, medical or dental care sectors.

1.9 Allègement de double imposition

Des traités visant à éviter la double imposition sont signés avec la plupart des pays à travers le monde.

2. Imposition des revenus des particuliers

2.1 Impôt sur les revenus

Les personnes suivantes sont redevables de l'impôt sur les revenus :

- personnes physiques résidentes ;
- personnes physiques non-résidentes exerçant des activités indépendantes par l'intermédiaire d'un établissement permanent en Roumanie ;
- personnes physiques non-résidentes exerçant des activités dépendantes en Roumanie.

Le taux d'impôt sur le revenu est 10%.

2.2 Résidence et non-résidence

Une personne imposable est considérée résidente si elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- la personne est domiciliée en Roumanie ;
- le centre d'intérêt vital de la personne se trouve en Roumanie ;
- la personne est présente en Roumanie pendant une période ou des périodes qui dépassent un total de 183 jours sur une période de 12 mois consécutifs se terminant à l'année civile en question ;
- la personne est un citoyen roumain qui travaille à l'étranger comme officiel ou employé de Roumanie dans un État étranger.

Une personne qui ne répond pas à au moins un des critères susmentionnés est contribuable non-résident.

2.3 Exercice fiscal et déclaration

L'exercice fiscal correspond à l'année civile.

Pour les revenus salariés, l'employeur a des obligations de déclaration à remplir au 25 de chaque mois.

En cas de revenus d'activités indépendantes, le contribuable doit soumettre une déclaration de revenus estimative et payer un impôt anticipé de façon trimestrielle. L'année suivante, lorsque les revenus effectivement réalisés sont calculés, le contribuable paye/récupère la différence entre ce qui a été estimé et ce qui a été réalisé, dernier délai au 25 mai.

2.4 Types de revenus

Revenus de l'agriculture et de la sylviculture

Les revenus d'activités agricoles sont constitués de revenus provenant, individuellement ou sous la forme d'association, de :

- la culture de plantes agricoles ;
- l'exploitation d'une pépinière (vinicole, arboricole, fruitiers et autres similaires) ;
- l'élevage et l'utilisation d'animaux, y compris le commerce de produits d'origine animale dans leur état naturel.

Revenus salariaux

Les revenus salariaux sont tous les revenus en numéraire et/ou en nature d'une personne physique résidente ou non-résidente qui travaille dans le cadre d'un contrat de travail individuel, une relation de travail, un détachement ou un statut spécial prévu par la loi, quelle que soit la période à laquelle ils se réfèrent, la dénomination des revenus ou la manière dont ils sont accordés, incluant les indemnités d'incapacité de travail temporaire accordées aux personnes qui perçoivent des revenus salariaux ou des revenus affectés à la catégorie salariale.

Le salaire brut minimum par pays depuis le 1^{er} novembre 2023 est :

- 3.300 RON comme salaire de base
- 4.582 RON pour les salariés de la construction
- 3.436 RON pour les employés du secteur agricole et de l'industrie alimentaire.

Les incitations accordées pour les revenus tirés du secteur de la construction et pour les cotisations sociales obligatoires sont étendues. Ainsi, toutes les personnes physiques qui perçoivent un salaire ou un revenu assimilé à un salaire pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2028, y compris, des employeurs travaillant dans le domaine de la construction, quelle que soit la relation juridique qui génère leurs revenus, se verront accordées les incitations fiscales suivantes :

- réduction du taux de cotisations sociales de 3,75%;
- exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie.

Pour la période commençant le 1 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2028, sous certaines conditions, pour les employeurs qui exercent des activités dans le secteur de la construction, le niveau de la cotisation d'assurance pour le travail est

réduit au niveau de la part qui est versée au Fonds de garantie pour le paiement des salaires.

Les règles d'imposition spécifiques aux revenus salariaux s'appliquent aux types suivants de revenus considérés comme similaires aux salaires :

- allocations provenant d'activités exercées à un poste public officiel, en vertu de la loi ;
- allocations provenant d'activités exercées à un poste élu au sein de personnes morales à but non lucratif ;
- solde militaire mensuelle, accordée en vertu de la loi ;
- montants du bénéfice net dus aux administrateurs de la société, en vertu de la loi ou des statuts constitutifs, le cas échéant, ainsi que la participation aux bénéfices des gérants en vertu d'un contrat de gestion, en vertu de la loi ;
- montants représentant la participation aux bénéfices des employés, en vertu de la loi ;
- rémunération perçue par les administrateurs en vertu d'un contrat de mandat et les membres du comité de direction des sociétés à deux niveaux et du conseil de surveillance, en vertu de la loi, ainsi que les droits dus aux dirigeants en vertu du contrat de gestion prévu par la loi ;
- rémunération perçue par le président des associations de propriétaires ou par d'autres personnes, en vertu d'un contrat de mandat, sur la mise en place, l'organisation et le fonctionnement d'associations de propriétaires, tel qu'amendé et complété ultérieurement ;
- montants reçus par les membres fondateurs des sociétés établies par voie de souscription publique ;
- montants reçus par les membres de la commission des censeurs ou le comité d'audit, selon le cas, ainsi que les montants reçus pour avoir pris part aux conseils, commissions, comités et autres ;
- montants reçus par les représentants d'organes tripartites, en vertu de la loi ;
- les indemnités et tous autres montants similaires, autres que ceux accordés pour couvrir les frais de transport et d'hébergement, reçus par les employés, en vertu de la loi, au titre de la délégation/du détachement, selon le cas, dans une autre ville/ commune, en Roumanie et à l'étranger, à des fins commerciales, pour la partie excédant le plafond non imposable établi; à compter du 1^{er} janvier, le montant non imposable est de 50 RON / jour.
- indemnités et autres montants similaires, autres que ceux accordés pour couvrir les frais de transport et d'hébergement, reçus par les employés, en vertu de la loi, en cas de délégation/détachement, selon le cas, dans une autre ville, en Roumanie et à l'étranger, à des fins professionnelles, pour la part dépassant la limite non-imposable établie ;

- indemnités et autres montants similaires, autres que ceux accordés pour couvrir les frais de transport et d'hébergement, reçus par les employés ayant une relation de travail avec des employeurs non-résidents, dans la délégation/le détachement, selon le cas, en Roumanie, à des fins professionnelles, pour la part dépassant la limite non-imposable établie au niveau légal pour l'indemnité journalière accordée au personnel roumain envoyé à l'étranger sur des missions temporaires, par décision gouvernementale, selon le pays de résidence de l'employeur non-résident bénéficiant au personnel des établissements publics roumains s'ils voyagent dans ce pays ;
- indemnités et autres montants similaires, autres que ceux accordés pour couvrir les frais de transport et d'hébergement reçus au cours du voyage vers une autre ville, en Roumanie et à l'étranger, à des fins professionnelles, conformément aux relations juridiques, par les administrateurs nommés conformément aux statuts constitutifs, au contrat d'administration/contrat de mandat, par les administrateurs travaillant sur la base d'un contrat de mandat en vertu de la loi, par les membres du comité directeur des sociétés à deux niveaux et du conseil de surveillance, en vertu de la loi, ainsi que les directeurs, en vertu du contrat de gestion prévu par la loi pour la part dépassant la limite non-imposable ;
- indemnités et autres montants similaires, autres que ceux accordés pour couvrir les frais de transport et d'hébergement reçus au cours du voyage en Roumanie, à des fins professionnelles, par les administrateurs ou gestionnaires, ayant des relations de travail avec des entités non-résidentes, comme prévu par lesdites relations juridiques, pour la part dépassant la limite non-imposable établie au niveau légal pour l'indemnité journalière accordée au personnel roumain envoyé à l'étranger sur des missions temporaires, par décision gouvernementale, selon le pays de résidence de l'employeur non-résident bénéficiant au personnel des établissements publics roumains s'ils voyagent dans ce pays ;
- rémunération perçue par les administrateurs de sociétés, sociétés/entreprises nationales et administrations autonomes, nommées/désignées en vertu de la loi, ainsi que les montants perçus par les représentants aux assemblées des actionnaires et au conseil d'administration ;
- les montants représentant les paiements salariaux/militaires, les différences des paiements salariaux/militaires, les intérêts liés à ceux-ci, ainsi que leur escompte par le taux d'inflation, déterminé en fonction des décisions judiciaires restant définitives et irrévocables/finales et exécutoires ;
- indemnités mensuelles payées en vertu de la loi par les employeurs pendant la période de non-concurrence, établie en vertu du contrat de travail individuel ;
- rémunération brute reçue pour le travail réalisé par les travailleurs journaliers, en vertu de la loi ;

- tout autre montant ou bénéfice en numéraire (au-dessus de 300 RON) ou en nature.
- Secteur informatique : à partir de novembre 2023, les revenus bruts mensuels supérieurs à 10.000 RON seront soumis à un taux d'imposition de 10%. Cette mesure s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2028.
- Secteur de la construction et de l'agroalimentaire : à partir des revenus salariaux relatifs au mois de novembre, l'exonération des cotisations sociales d'assurance maladie (10%) est supprimée.

Revenus de placement

Les revenus de placement incluent :

- les revenus de dividendes ;
- les revenus d'intérêts ;
- les gains provenant du transfert de titres et toute autre opération impliquant des instruments financiers, y compris des instruments dérivés ;
- les gains provenant du transfert d'or financier, défini en vertu de la loi ;
- les revenus de la liquidation d'une personne morale.

Autres revenus

Jeu :

Versements revenus bruts - RON -	Taxe (%) - RON -
Jusqu'à 66.750 inclus	1
Au delà de 66.750 - 445.000 inclus	667,5 + 16% pour le montant dépassant 66.750
Plus de 445.000	61.187,5 + 25% pour le montant dépassant 445.000

Prix :

Les revenus sous la forme de prix doivent être imposés, par retenue, à un taux de 10% applicable aux revenus nets tirés de chaque prix.

2.5 Gains en capital

Voir 2.4

2.6 Pertes

Les pertes fiscales sont calculées séparément pour chaque type de revenus et peuvent être récupérées les sept années suivantes.

2.7 Exonérations

Les personnes suivantes doivent être exonérées du paiement de l'impôt sur les revenus :

- Les personnes physiques ayant une incapacité grave ou prononcée, pour les revenus :
 - d'activités indépendantes, réalisées individuellement et/ou sous la forme ;
 - d'un consortium ;
 - de salaires et revenus affectés à la catégorie des salaires ;
 - de pensions ;
 - d'activités agricoles, de sylviculture et d'aquaculture réalisées individuellement et/ou sous forme d'un consortium sans personnalité juridique (sous certains seuils).
- Les personnes physiques, pour les revenus provenant de revenus salariaux et revenus affectés à la catégorie des salaires, en plus de la réalisation d'activités de développement de logiciel.
- Les personnes physiques, pour les revenus provenant des revenus salariaux et revenus affectés à la catégorie des salaires, en plus de la réalisation d'activités de recherche et développement.

2.8 Sécurité sociale

Cotisation de sécurité sociale : 25% employé, employeur seulement dans les cas particuliers de conditions spéciales de travail, 4% et 8%.

Cotisation d'assurance maladie et d'assurance sociale : 10% employé

Caisse d'assurance chômage : 2.25% par l'employeur.

2.9 Expatriés

Pour les revenus découlant d'activités réalisées en Roumanie, les expatriés sont taxés à 10%.

2.10 Options

Partenariats

Les revenus nets de l'exploitation des biens et droits de toute nature, détenus conjointement, sont considérés comme obtenus par les propriétaires, usufruitiers ou autres détenteurs légaux, mentionnés dans un document officiel et sont attribués proportionnellement à la part qu'ils détiennent de ce bien ou équivalent, s'ils sont inconnus.

2.11 Retraites

Les pensions dont le montant de 2.000 RON est déduit sont imposées à 10%. À partir du 1^{er} janvier 2022, lors de l'établissement du revenu mensuel imposable des pensions, la déduction des cotisations d'assurance maladie peut être ajoutée à la déduction du montant mensuel non imposable de 2.000 RON, le cas échéant.

L'âge de la retraite est actuellement de 65 ans pour les hommes et de 63 ans pour les femmes. Normalement, les employés cotisent à un régime de retraite.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

3.1 Taux

Seuil d'exemption de la TVA : 88.500€.

Le taux de TVA standard est de 19%.

Il existe deux taux de TVA réduite.

- Le taux de 9% s'applique à ce qui suit :
 - fourniture de prothèses et accessoires ;
 - fourniture de produits orthopédiques ;
 - fourniture de médicaments à usage humain et vétérinaire ;
 - l'hébergement dans le secteur hôtelier ou dans des secteurs ayant une

- fonction similaire, y compris la location de terrains aménagés pour le camping ;
- les services de restaurant et de restauration, à l'exception des boissons alcoolisées et des boissons non alcoolisées relevant des codes NC 2202 10 00 (boissons contenant du sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés) et 2202 99 (autres boissons) ;
 - la livraison d'engrais chimiques et de pesticides chimiques du type normalement utilisé dans la production agricole.
 - la fourniture de logements d'une surface utile maximale de 120 m² et la valeur de ces logements ne doit pas dépasser le montant de 600.000 RON (hors TVA). À partir de janvier 2024, toute personne physique peut acheter, individuellement ou avec une ou plusieurs autres personnes physiques, une seule propriété résidentielle en utilisant le taux de TVA de 9%.
- Le taux de 5% s'applique à ce qui suit :
 - les livres scolaires, les livres, les journaux et magazines s'appliquent si les biens en question sont fournis sur papier et/ou par voie électronique ;
 - Services comprenant l'accueil dans les châteaux, musées, maisons commémoratives, monuments historiques, architecturaux et archéologiques, zoos, jardins botaniques, salons, expositions et autres événements culturels, cinémas autres que ceux exonérés ;
 - fourniture de logements dans le cadre de politiques sociales, incluant le terrain sur lequel ils sont érigés. Il existe plusieurs conditions à respecter ;
 - les services de restauration, à l'exception des boissons alcoolisées autres que la bière ;
 - les services comprenant l'accès aux parcs d'attractions et de loisirs, les activités relevant des codes 9321 et 9329 de la NACE ainsi que les foires ;
 - en outre, à partir de cette même date, le taux réduit de TVA (5%) s'appliquera également aux fournitures de chaleur effectuées pendant la saison froide à la population et à d'autres catégories de consommateurs (c'est-à-dire les hôpitaux publics et privés, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services sociaux). La saison froide est définie comme la période de 5 mois allant du 1^{er} novembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.
 - le taux réduit de 5% de la TVA s'applique désormais à la fourniture et à l'installation de panneaux photovoltaïques, de panneaux solaires et de systèmes de chauffage à haut rendement et à faibles émissions qui répondent aux exigences en matière d'émissions de particules, dans le cas des particuliers et des administrations publiques.
 - en ce qui concerne les entreprises, la législation prévoit une exception : les personnes morales continueront d'appliquer le taux normal de 19%.

Il existe également des opérations exonérées de TVA :

- hospitalisation, soins médicaux et opérations étroitement liées ;
- services fournis par les dentistes et techniciens dentaires ; fourniture de prothèses dentaires¹² ;
- fourniture de soins médicaux et surveillance dans l'exercice de professions médicales et paramédicales tel que définis par les dispositions juridiques applicables ;
- transport de personnes malades ou blessées dans des véhicules spécialement conçus à cette fin par des organismes dûment autorisés ;
- fourniture d'organes, de sang et de lait humains¹² ;
- activités éducatives¹ ;
- fourniture de biens et services par les maisons et cantines au sein des institutions publiques¹ ;
- leçons privées par des enseignants d'école élémentaire et secondaire ou des professeurs d'université¹ ;
- fourniture de services et/ou biens étroitement liés à des activités d'assistance publique et/ou sociale par des organismes de droit public ou par d'autres organisations reconnues comme étant caritatives, y compris celles assurées dans les maisons de retraite¹ ;
- fourniture de services et/ou biens étroitement liés à la protection de l'enfance et des jeunes par des organismes de droit public ou par d'autres organisations reconnues comme étant caritatives ;
- fourniture de services et/ou biens aux membres pour leur bénéfice conjoint, moyennant une souscription fixée conformément à leur règlement par des organisations à but non lucratif ayant un but politique, syndical, religieux, patriotique, philosophique, philanthropique, lié au propriétaire, professionnel ou civique ou de représentation des intérêts de leurs membres, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence ;
- fourniture de services étroitement liés à la pratique de sports ou d'éducation physique par des organisations à but non lucratif à des personnes pratiquant des sports ou de l'éducation physique ;
- fourniture de services et/ou biens culturels étroitement liés par des institutions publiques ou par d'autres organismes culturels à but non lucratif reconnus comme tels par le Ministère de la Culture ;
- fourniture de services et/ou biens par des personnes dont les activités sont exonérées en vertu des dispositions énumérées aux points suivis d'¹ ci-dessus en lien avec des événements de levée de fonds organisés exclusivement pour leur propre bénéfice à condition que l'exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence ;
- activités d'organismes de radio et télévision publics, autres que des activités commerciales ;
- services postaux publics et la fourniture de biens liés ;

- services fournis par des groupes indépendants de personnes dont les activités sont exonérées ou ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, afin de fournir à leurs membres des services directement nécessaires pour l'exercice de leur activité, où ces groupes se contentent de demander à leurs membres le remboursement exact de leur part de dépenses communes, dans les limites et conditions fixées par les normes, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence ;
- fourniture de personnel par des institutions religieuses ou philosophiques aux fins des activités visées aux points suivis **de** ².
- afin de s'aligner sur les dispositions européennes, notamment en vue de respecter la recommandation ferme de la Commission européenne, il est prévu que jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro COVID-19 et de vaccins COVID-19 et les services de vaccination et de test y afférents bénéficient de l'exonération de TVA avec droit à déduction.
- les dispositifs et les vaccins doivent être conformes à certaines exigences européennes et doivent être autorisés par l'Union européenne ou par les États membres.

3.2 Vente à distance à un particulier situé en Roumanie par une entreprise située dans l'Union européenne.

Lieu d'achat intracommunautaire de biens :

1. Le lieu de l'achat intracommunautaire est considéré comme le lieu où se trouvent les marchandises au moment de la fin de l'expédition et du transport des marchandises.
2. En cas d'achat intracommunautaire de biens, si l'acheteur communique au fournisseur un code d'immatriculation à la TVA valide, délivré par les autorités d'un autre État membre, autre que l'État dans lequel l'achat intracommunautaire a lieu, le lieu d'achat intracommunautaire respectif est considéré comme se trouvant dans l'État membre qui a délivré le code d'enregistrement aux fins de la TVA.
3. Lors d'un achat intracommunautaire, il était imposable dans un autre État membre, conformément au §1, et en Roumanie, selon le §2, la base d'imposition est réduite en conséquence en Roumanie.
4. Les dispositions du §2 ne s'applique pas si l'acheteur prouve que l'achat intracommunautaire était soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où l'achat intracommunautaire, conformément au §1.

5. Les dispositions du §2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération triangulaire lorsque l'acheteur revendeur soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en Roumanie apporte la preuve qu'il effectue un achat intracommunautaire non soumis à la TVA dans un autre État membre, avec l'intention d'effectuer une livraison de biens ultérieurement. dans cet État membre.

Supplément :

À partir du 3 février 2020, l'exonération de TVA pour les livraisons intracommunautaires de biens peut être rejetée par l'administration fiscale si la livraison n'a pas été déclarée dans le relevé récapitulatif (D390) dans le délai imparti ou signalée incorrectement.

3.3 Système de comptabilité de caisse de la TVA

Conformément aux modifications apportées précédemment au Code Fiscal par la Loi n°296/2020, qui prévoyait l'augmentation du seuil de chiffre d'affaires pour l'application du système de comptabilité de caisse de la TVA, à partir du 1^{er} janvier 2021, les modifications apportées par ce GEO ont pour rôle d'établir uniformément que le seuil pour le système de comptabilité de la TVA est de 4.500.000 RON dans tous les cas.

En outre, les sociétés résidentes roumaines qui optent pour l'application du système, après l'enregistrement aux fins de la TVA, pendant l'année d'enregistrement, sont devenues éligibles pour l'application du système de comptabilité de caisse de la TVA. Dans ce cas, le système devient applicable à partir du premier jour de la période fiscale suivant celle où elles ont exercé leur option.

4. Autres taxes

Loi 170/2016 sur l'imposition des activités dans le secteur dit « HoReCa ».

À qui s'appliquent les dispositions de cette loi ?

Les dispositions de la loi n° 170/2016 s'appliquent aux entités juridiques roumaines exerçant des activités correspondant aux codes CAEN suivants :

- 5510 — « Hôtels et structures d'hébergement similaires »
- 5520 — « Structures d'accueil de vacances et de périodes de court séjour »
- 5530 — « Parcs de caravanning, terrains de camping et autres campements »
- 5590 — « Autres services d'hébergement »

- 5610 — « Restaurants »
- 5621 — « Activités de restauration »
- 5629 — « Autres services alimentaires »
- 5630 — « Bars et autres activités de service de boissons ».

Principes de calcul

Cette taxe spécifique est calculée sur la base d'une taxe standard et sur certains coefficients qui dépendent de : la catégorie de la ville/du village où l'activité est exercée, ainsi que de la surface commerciale utile et la saisonnalité. La valeur de ces éléments varie selon le type d'activité exercée.

Règles relatives aux déclarations et paiements

La déclaration et le versement de cette taxe spécifique sont effectués deux fois par an, au plus tard jusqu'au 25 du mois suivant. Le montant de l'échéance à payer représente la moitié du montant annuel de ladite taxe spécifique.

Ordonnance d'urgence n° 114/2018

À compter du 1 janvier 2019, les organisateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne sont tenus de payer une taxe mensuelle de 2%, calculée sur le total des taxes de participation perçues mensuellement. L'impôt est calculé, déclaré et versé au budget de l'État jusqu'au 25 du mois suivant celui au cours duquel l'impôt sur les participations a été perçu.

Un nouvel impôt à compter du 1 janvier est prélevé sur les actifs des établissements bancaires, dans le cas où ROBOR dépasse trimestriellement le seuil de 2%. L'impôt est de 0,1% à 0,5% des actifs financiers, selon le dépassement du seuil.

Les institutions bancaires sont tenues de calculer, de déclarer et de payer trimestriellement l'impôt sur les actifs, jusqu'au 25 du mois suivant le trimestre pour lequel l'impôt est dû. La charge d'impôt sur les actifs est une charge déductible lors du calcul du résultat financier.

Luisa Dragoman

DRAL CONTEXPERT S.R.L.
51 Str. 30 Decembrie
Prahova County
+40 21 331 5162
dralcontexpert@gmail.com
Luisa Dragoman